



PARC NATIONAL DE LA REUNION

AUTORISATION N° DIR/II/2015/197

PORTANT SUR LA POSE DE PANNEAUX D'INFORMATION À L'ENTRÉE DES TUNNELS DE LAVE DE LA COULÉE 2004 (COMMUNE DE SAINTE-ROSE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par L'Office National des Forêts le 21 octobre 2015, référencée DIR/AD/2015/252 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurité du public et à l'entretien de sites destinés à la pratique des sports de nature ;

décide

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à effectuer la pose de panneaux d'information relatifs à la sécurité et à la fragilité des sites au niveau de 5 entrées de tunnels de lave de la coulée 2004 sur la commune de Sainte Rose.

Les panneaux, de dimension 50 x 70 cm, seront positionnés conformément aux éléments présentés dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Le cas échéant, des ajustements sont possibles pour ce qui concerne l'emplacement des panneaux, après validation par le Parc national, dès lors que la visibilité des panneaux depuis l'extérieur des tunnels n'est pas augmentée.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Aucune modification du substrat rocheux, hormis le percement des trous nécessaires à la fixation des panneaux, n'est autorisée. L'usage de béton ou de colle est proscrit.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **09 DEC. 2015**

Pour La Directrice empêchée,
Le Directeur adjoint,

Emmanuel PAU

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Sud du Parc national.